ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fiches

Question écrite n° 2864

Texte de la question

M. Charles Miossec demande a M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, la duree de validite d'une fiche d'etat civil. Il semblerait en effet que selon les mairies des differences d'appreciation existent sur cette duree.

Texte de la réponse

Le decret du 26 septembre 1953 « portant simplifications de formalites administratives modifie », par le decret no 72-214 du 22 mars 1972, qui a institue la fiche d'etat civil et de nationalite francaise, n'a pas prevu de duree limite de validite de celle-ci. Une telle limitation ne se justifierait en effet que par souci d'eviter l'utilisation d'informations inexactes ou perimees. Or ces fiches donnent lieu a une double certification. Lors de leur etablissement, l'agent habilite certifie la conformite des renseignements qu'il porte sur la fiche avec les indications precisees dans les documents produits par le demandeur, a savoir le livret de famille tenu a jour, l'extrait de l'acte de naissance ou la carte nationale d'identite en cours de validite. En outre, l'interesse concerne par la fiche certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y sont portes et la signe ; en produisant une fiche contenant des renseignements perimes, il contreviendrait donc a sa certification. Dans ces conditions, il ne parait pas necessaire de fixer une limite de validite propre au document constitue par la fiche d'etat civil.

Données clés

Auteur : M. Miossec Charles
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2864
Rubrique : Etat civil
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1795
Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2476